



DEPARTEMENT DE LA  
HAUTE-GARONNE 31600

ARRONDISSEMENT DE MURET

REPUBLIQUE FRANCAISE

**VILLE DE SEYSSES**

**ARRETE 2026-053 AUTORISANT LA POURSUITE D'EXPLOITATION  
D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
- CLINIQUE DU CHATEAU -**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-55,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 Juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'avis favorable de la commission d'Arrondissement de Muret pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, en date du 12 février 2026, suite à la visite effectuée le 03 février 2026,

Le Maire de ville de SEYSSES,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'établissement dénommé **CLINIQUE DU CHATEAU**, situé 14 Place de la Libération à SEYSSES, classé en type principal U, activité secondaire W, de 4<sup>ème</sup> catégorie et relevant de la réglementation des ERP, est autorisé à poursuivre son exploitation. La poursuite d'exploitation est conditionnée par l'application des prescriptions mentionnées dans l'avis joint en annexe.

**Article 2 :** L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

**Article 3 :** Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de MURET,
- Mme. la commandante de la brigade de Gendarmerie à SEYSSES.

Fait à SEYSSES, le 26 février 2026

**Jérôme BOUTELOUP**  
Maire de SEYSSES



Reçu en Sous-Préfecture le, 05 mars 2026

Certifié exécutoire

Affiché le 05 mars 2026 jusqu'au 05 mai 2026



**Commission d'arrondissement de Muret pour  
la sécurité contre les risques d'incendie et de panique  
dans les établissements recevant du public**

**Séance du 12/02/2026**

**Procès-verbal de visite  
d'un établissement recevant du public**

N° procès-verbal : D-2026-000485 / LM  
N° établissement : E-C-54700005-949-U\*4 / 949

<b>Objet</b>	<b>Visite périodique</b> en application du code de la construction et de l'habitation (article R143-41) et du règlement de sécurité (article GE4).
<b>Etablissement</b>	<b>CLINIQUE DU CHATEAU</b> 14 place de la Libération 31600 SEYSSSES
<b>Visite effectuée le</b>	<b>03/02/2026</b>

Type principal : U avec hébergement

Catégorie : 4<sup>ème</sup>

Activité secondaire : W

**Effectif maximal admissible :**

- Public :	240 personnes
- Personnel :	54 personnes
- Total :	<b>294 personnes</b>

**Réglementation appliquée :**

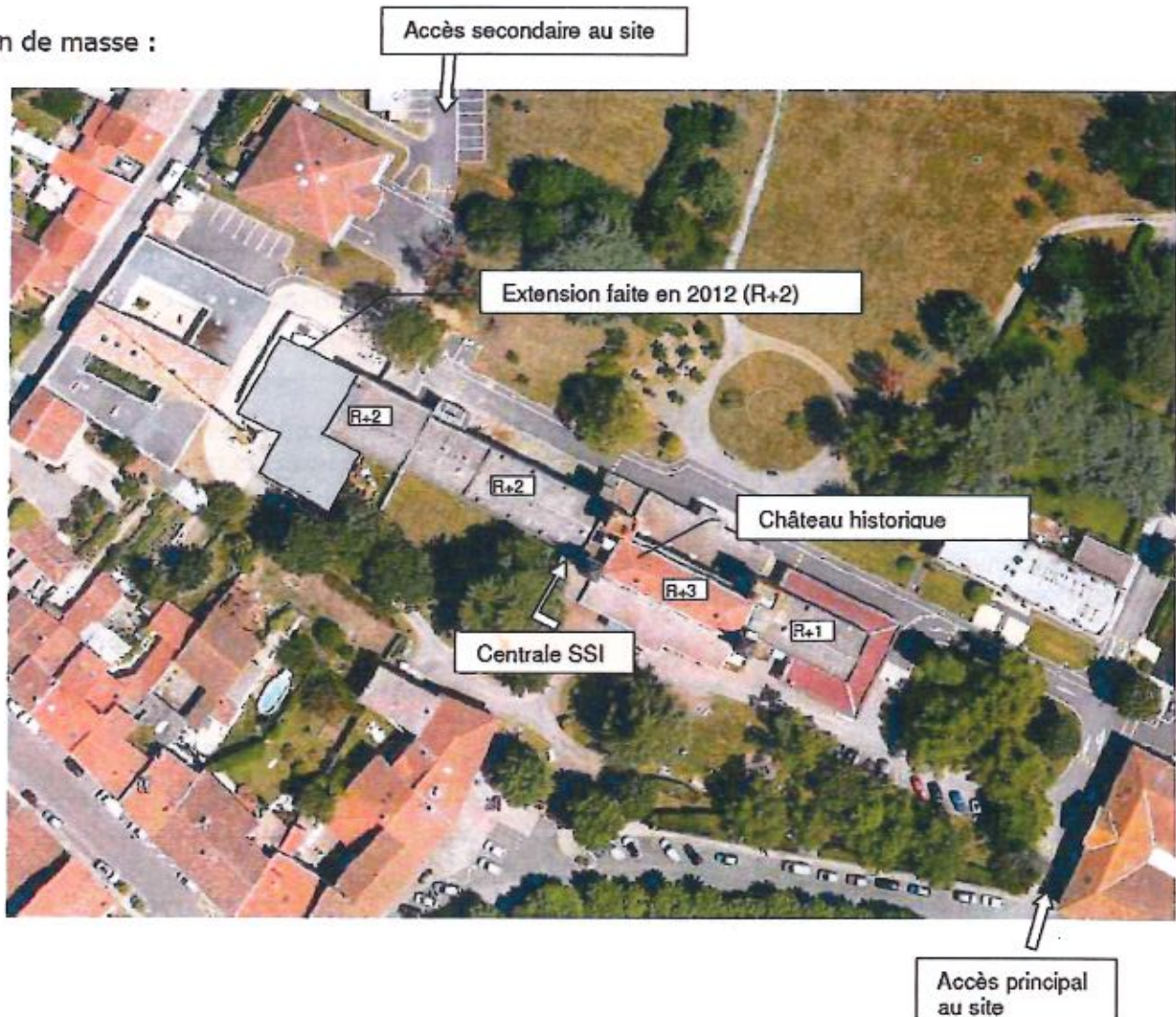
- Code de la construction et de l'habitation (articles R 143-1 à R 143-47 notamment)
- Arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, dispositions générales
- Arrêté du 10 décembre 2004 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et panique dans les établissements recevant du public du type U
- Arrêté du 21 avril 1983 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et panique dans les établissements recevant du public du type W
- Arrêté préfectoral du 16 janvier 2023 approuvant le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.)

Conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation et, en particulier, des articles suivants :

- R 143-34, précisant que les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations et équipements sont établis, maintenus et entretenus conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.
- R 143-39 précisant que le maire autorise l'ouverture de l'établissement par arrêté pris après avis de la Commission de Sécurité compétente.
- R 143-41, précisant que des visites périodiques de contrôle ou inopinées peuvent être effectuées par la Commission de Sécurité compétente.

## Description de l'établissement

Plan de masse :



L'établissement de soins psychiatriques et psychologique pour adultes se compose de 7 bâtiments isolés entre eux :

- Bâtiment administratif (R+1), ancienne orangerie, abrite des bureaux et des locaux de consultation ;
- Bâtiment bambouseraie (R+1) : le rez-de-chaussée abrite 5 bureaux dont 1 accessible au public, le R+1 non accessible au public abrite une salle de réunion, une salle de repos, une cuisine et un bureau
- Bâtiment maintenance (R+1), non accessible au public avec un atelier et un hall couvert ;
- Bâtiment lingerie (R+1), non accessible au public, il est situé en bordure de la voie publique ;
- Bâtiment salle polyvalente (RDC et -1) avec salle polyvalente au RDC et locaux de stockages au sous-sol ;
- Bâtiment hôpital de jour (R+1) : les deux niveaux abritent des bureaux et de salles d'activité ;
  
- Bâtiment principal (R+3) est divisé en divisé en 3 zones de mise à l'abri :
  - o Rez-de-chaussée : 28 chambres, un espace restauration avec salles à manger et cuisine, une chaufferie, une salle d'ergonomie, pharmacie, 2 bureaux, une salle de réunion, une salle d'examen cardio ;
  - o R+1 : 49 chambres 2 locaux de rangement, une infirmerie, un bureau, 3 salles d'eau ;
  - o R+2 : 43 chambres, 2 rangements, 3 salles d'eau, une infirmerie ;
  - o R+3 : locaux techniques, désaffectés et des combles.

A noter, que la DAT n°AT03154723U0001 (PV D-2023-001825) en séance du 16/03/2023 n'est toujours pas régulariser à ce jour qui prévoit un dossier de régularisation administrative suite à des travaux effectués sans autorisation à savoir :

- Le regroupement de la zone TV et la zone Self de la véranda côté parc en un seul espace permettant d'agrandir le self existant ;
- Création d'une sortie directe côté parc depuis l'ascenseur central avec une rampe conforme à la réglementation PMR dans les bâtiments existants.

#### Documents transmis après la visite

➤ **Considérant que depuis la visite, les documents suivants ont été transmis :**

#### ***Avis de la commission d'arrondissement de Muret pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public***

Après délibération des membres, la commission d'arrondissement de Muret pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émet un

**avis favorable**  
à la poursuite d'exploitation de l'établissement.

#### Prescriptions

Elle préconise toutefois la réalisation des prescriptions ci-après :

##### Prescriptions générales d'exploitation

- ⇒ Les documents demandés dans le présent procès-verbal devront être adressés à la mairie de SEYSSES.
- ⇒ Veiller au respect du code du travail pour les zones occupées uniquement par le personnel.
- ⇒ Faire vérifier les différentes installations ou équipements, selon les articles R143-34 et 37 du code de la construction et de l'habitation et fournir les rapports de vérification à la commission de sécurité.
- ⇒ Etablir et annexer au registre de sécurité des consignes précises comportant notamment la ou les solutions retenues pour l'évacuation en tenant compte des différentes situations de handicap (arrêté du 24 septembre 2009 modifiant l'article GN8).
- ⇒ Informer la commission d'arrondissement de Muret de tous projets de transformation, aménagement, rénovation envisagés même à titre temporaire (article L122-3 du code de la construction et de l'habitation).
- ⇒ Tenir à jour un registre de sécurité, à présenter à tous les contrôles et visites de la commission de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (articles R143-44 du code de la construction et de l'habitation et GE3 §3) :
  - l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
  - les diverses consignes générales et particulières, établies en cas d'incendie ;

- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou des techniciens chargés de surveiller les travaux.

⇒ Afficher à l'entrée principale de l'établissement l'avis relatif au contrôle de sécurité, visé par l'autorité compétente (modèle CERFA n° 20-3230) (article GE5).

### Prescriptions émises suite à la visite

#### Générales :

- 1) Demander le passage de la commission de sécurité pour la réception de la DAT AT03154723U0001 du PV D-2023-001825 validé en séance du 16/03/2023 relatif à la régularisation administrative de l'établissement avec l'attente de transmission du Rapport de Vérification Réglementaire Après Travaux réalisé par un organisme de contrôle agréé.

#### Construction :

- 2) Veiller au bon fonctionnement et la remise en état des ferme-portes qui n'assurent plus leur rôle (Article CO28§3).

#### Dégagements :

- 3) Maintenir en permanence libre de tout encombrement, l'ensemble des issues (Article CO35).

#### Désenfumage :

- 4) Remettre en état de fonctionnement les commandes de désenfumage au niveau de la salle polyvalente (article DF 9).

#### Electricite – éclairage :

- 5) Entretenir régulièrement et maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques. Les défauts et les défauts d'isolement doivent être réparés dès leur constatation. L'exploitation de l'éclairage de sécurité doit être effectuée dans les conditions de l'article EC 14 (article EL 18).

#### Moyens de secours :

- 6) Assurer la surveillance de l'établissement par des employés spécialement désignés et entraînés à la mise en œuvre des moyens de secours. Notamment, le personnel du service doit être formé à l'exploitation du système de sécurité incendie et au transfert horizontal ou à l'évacuation des malades avant l'arrivée des secours (articles MS46, U43 et U47).

**Une attention particulière devra être portée à la formation du personnel de nuit.**

Les attestations de formation doivent être annexées au registre de sécurité.

**L'attention du personnel devra être attirée sur l'intérêt de fermer les portes des chambres en cas d'alarme incendie.**

Par ailleurs, une culture de la sécurité devra être empreinte auprès du personnel afin que chaque essai d'alarme (par exemple du groupe de visite de la commission de sécurité) devienne un entraînement et participe à l'acquisition de réflexes à reproduire en cas de feu réel.

- 7) Installer un équipement d'alarme perceptible (type 4) tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément au niveau des bâtiments bambouseraie et orangerie (article GN 8).

Ce procès-verbal a été établi au vu des éléments qui ont été portés à la connaissance de la commission de sécurité.

Les prescriptions proposées ne dispensent pas le pétitionnaire du respect des lois et règlements en vigueur.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le président de séance

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Rose-Marie VENGUT', written over the printed name below.

Rose-Marie VENGUT